

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS

Le Village
30580 Seynes

Références : 20231228-RAP-DACA1174
Code AIOT : 0006100453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS implanté La Baume 07460 Saint-Paul-le-Jeune. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS
- La Baume 07460 Saint-Paul-le-Jeune
- Code AIOT : 0006100453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOFFRE de Travaux Publics possède la carrière de Saint-Paul-le-Jeune. Pour le moment, celle-ci fonctionne par campagne ponctuelle en fonction des besoins de l'entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
- EXPLOITATION
- PRÉVENTION DES POLLUTIONS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Point de contrôle n°2 : Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 5	Lettre de suite	2 mois
3	Point de contrôle n°3 - Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 6.3	Lettre de suite	4 mois
4	Point de contrôle n°4 - Registres et Plans	Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 7.7	Lettre de suite	2 mois
5	Point de contrôle n° 5 – Prévention des Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 10.1 I	Lettre de suite	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Activités ICPE de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 1	Sans objet
6	Point de contrôle n° 6 : Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 15	Sans objet
7	Point de contrôle n° 7 : Abattage à l'explosif	AP Complémentaire du 07/08/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités concernant notamment la sécurisation du site et la gestion des eaux pluviales. L'exploitant doit prioriser la réfection de la clôture. De plus, il devra créer une aire étanche pour le ravitaillement des engins, remettre en forme le bassin d'orage et transmettre le plan à jour de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Activités ICPE de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière dont la production maximale est de 30 000 t/an, la production moyenne étant de 20 000 t/an (rubrique ICPE 2510-1). Puissance maximale des installations de traitement des matériaux : 450 Kilowatts (rubrique ICPE 2515-1 a). Surface maximale de la station de transit des matériaux : 11 000 m ² (rubrique ICPE 2517-1).
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREPE avoir expédié 500 tonnes de matériaux durant l'année 2022. Pour l'année 2023, l'exploitant a indiqué au cours de l'inspection avoir extrait et expédié 500 tonnes de matériaux. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation. Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'installation mobile de traitement des matériaux. Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de matériaux en transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de contrôle n°2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE II – Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation et de toutes zones présentant un danger est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le pourtour de la carrière est en partie délimité par des murets et des enrochements. Des panneaux signalent le danger. L'inspection a constaté des zones dangereuses qui restaient accessibles par les piétons, en particulier au Sud-ouest de la carrière le long du chemin. En dehors des heures d'exploitation, l'entrée de la carrière est fermée par une barrière.

Le jour de l'inspection, cette barrière ne disposait pas de cadenas. A la suite de l'inspection, l'exploitant a mis en place un cadenas sur la barrière. Celui-ci a transmis les photographies de la mise en place du cadenas le 08/12/2023. <u>Non-conformité n°1 : l'accès à certaines zones dangereuses n'est pas interdit par une clôture efficace ou autre dispositif équivalent.</u> <u>L'exploitant doit refaire la clôture de la carrière aux endroits qui le nécessite en veillant à signaler régulièrement le danger grâce à des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Point de contrôle n°3 -Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE II – Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes à la carrière d'atteindre la zone en exploitation est mis en place. L'ensemble des eaux pluviales de la zone d'exploitation seront collectées dans un bassin d'orage. Ce bassin permettra la décantation et l'infiltration des eaux de ruissellement. Une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure est mise en place conformément à l'Article 10.1 I.
Constats : L'exploitant a indiqué que la carrière n'est pas en fond de bassin versant et qu'il n'est pas nécessaire de créer un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement externes à la carrière d'atteindre la zone en exploitation. L'inspection n'a pas constaté d'entrée d'eau extérieure à la carrière. Les eaux pluviales de la zone d'exploitation sont collectées par un bassin d'orage formé par une dépression au niveau du point bas de la carrière. Non-conformité n°2 : <u>le bassin d'orage n'est pas conforme au dimensionnement prévu dans le dossier d'étude d'impact de 2017 (tableau de la page 223) définissant un volume total à collecter allant de 2636 m³ à 4663 m³ suivant le phasage de l'exploitation.</u> <u>Pour être pleinement fonctionnel, l'exploitant doit revoir les dimensions du bassin d'orage.</u> La carrière n'est pas dotée d'aire étanche pour le ravitaillement des engins, ni d'un séparateur d'hydrocarbures. <u>L'exploitant doit créer une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure conformément à l'Article 10.1.I. (cf point de contrôle n°5)</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Registres et Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE III : EXPLOITATION
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; – les bords de la fouille ; – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; – les zones remises en état et celles remblayées ; – les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.
Constats : Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas de plan à jour de la carrière. <u>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de la carrière, datant de moins d'un an, et faisant apparaître les éléments ci-dessus demandés.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Point de contrôle n° 5 – Prévention des Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 10.1 I
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : I – Carburant Le ravitaillement et l'entretien des engins est effectué sur une aire étanche bétonnée, d'au moins 30 m ² , permettant la collecte des eaux pluviales et leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Ce séparateur est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Il n'y a pas de stockage de carburant au sein de la carrière.
Constats : Non-conformité n°4 : la carrière n'est pas dotée d'aire étanche pour le ravitaillement des engins (cf point de contrôle n°3). <u>L'exploitant doit créer une aire étanche bétonnée, d'au moins 30 m², permettant la collecte des eaux pluviales et leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Ce séparateur devra être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.</u> L'inspection du jour confirme qu'il n'y a pas de stockage de carburant au sein de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Point de contrôle n° 6 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Prescription contrôlée : Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'ANNEXE II du présent arrêté.
Constats : L'exploitant est à jour des garanties financières. <u>L'exploitant doit prévoir le renouvellement de celles-ci car elles expirent le 24/10/2024.</u> L'exploitant devra provisionner un montant à calculer correspondant à 68 205 € 42 actualisé en prenant en considération l'indice TP01 initial de 110.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point de contrôle n° 7 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE III : EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'article 7.3 de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018 est remplacé par l'article suivant : Article 7.3 – Abattage à l'explosif Au maximum, un seul tir de mine sera réalisé par an. Un enregistrement des vibrations sera réalisé lors de chaque tir. La charge maximale d'explosif sera de 8 kg/trou avec l'utilisation de détonateurs à micro-retard (ou autre technique) permettant d'avoir des charges unitaires instantanées de 8 kg maximum. Cette valeur pourra être adaptée selon le retour d'expérience de la première campagne de tir. A cette fin lors du premier tir et à l'aide de l'exploitation des enregistrements des sismographes, une corrélation sera faite entre la vitesse particulaire, la distance entre le lieu du tir et le lieu de mesure et la charge unitaire d'explosif. Ceci permettra d'estimer la valeur maximale de charge unitaire instantanée à mettre en œuvre lors des tirs d'exploitation suivants et de dimensionner les plans de tirs afin de respecter une vitesse particulaire maximale de 4 mm/s. L'exploitant s'assurera par la conception du plan de tir que les valeurs limites de vitesse particulaire ne seront pas atteintes sur les zones visées au plan en ANNEXE V du présent arrêté. Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés et hors période du 1er mai au 30 septembre. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, la mairie de Saint-Paul-Le-Jeune, les riverains ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu recours à des tirs de mines depuis le renouvellement de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite